

**ARRETE N°A2025\_170**

**Interdiction permanente du stationnement des véhicules de 3,5 tonnes et plus sur le territoire de la Commune**

**LE MAIRE DE BONDY,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs à la police municipale, ainsi que les articles L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le code de la voirie routière, et notamment l'article R. 141-3 ;

**VU** le code de la route, et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8 et R. 417-1 et suivants ;

**VU** le code pénal, et notamment l'article R. 610-5 ;

**VU** l'arrêté n° A2022\_404 du 18 août 2022 portant interdiction permanente du stationnement des véhicules de 3,5 tonnes et plus dans certains secteurs de la commune ;

**CONSIDERANT** que de nombreux riverains ont signalé des stationnements gênants et dangereux de véhicules poids lourds sur le territoire municipal ;

**CONSIDERANT** que le stationnement de véhicules poids lourds de 3,5 tonnes et plus, outre l'encombrement et les nuisances sonores qu'il provoque, réduit considérablement la visibilité à la fois des automobilistes et des piétons et augmente ainsi le risque d'accident ;

**CONSIDERANT** que ce stationnement est, par ailleurs, à l'origine de dégradations de la voirie, les caractéristiques des véhicules poids lourds étant incompatibles avec la résistance et la largeur de certaines voies du territoire bondinois ;

**CONSIDERANT** qu'une interdiction du stationnement des véhicules poids lourds de 3,5 tonnes et plus est ainsi justifiée par la nécessité de préserver d'une part la sécurité et la tranquillité publiques et d'autre part la qualité des voies publiques ;

**CONSIDERANT** que le strict encadrement du stationnement des poids lourds de 3,5 tonnes et plus est une mesure tenant compte des contraintes et spécificités locales, adaptée, nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis ; que ces derniers ne sauraient être atteints par des mesures alternatives moins contraignantes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules de 3,5 tonnes et plus est interdit et gênant sur tout le territoire de la commune de Bondy.

**ARTICLE 2** : Ne sont pas concernés par le présent arrêté les véhicules de 3,5 tonnes et plus suivants :

- Les véhicules d'intérêt général,
- Les véhicules effectuant des livraisons.

**ARTICLE 3** : Une demande motivée de stationnement exceptionnelle pour les véhicules de 3,5 tonnes et plus pourra être faite auprès de l'autorité municipale. Le cas échéant, son acceptation donnera lieu à l'édition d'un arrêté municipal dérogeant à titre temporaire au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Toute violation de l'interdiction édictée par le présent arrêté sera punie par l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° A2022\_404 du 18 août 2022 et entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de l'arrêté à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

**ARTICLE 7** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Bondy,
- Monsieur le Chef de la police municipale de Bondy.

Fait en Mairie à Bondy, le **03 JUIN 2025**

  
Stephen HERVE  
Maire de Bondy  
Conseiller régional

